

DÉCISION N° 11 DU 13 FÉVRIER 2023



Marché n° 2021-016-Lot 1 – Aménagement des vestiaires du stade de Longnes - Gros-œuvre – carrelage : Avenant n° 2

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n° 17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu le marché n° 2021-016-Lot 1 attribué, le 30 mars 2022, à la société SOTRAFRAN pour un montant forfaitaire de 64 000 € HT,

Vu l'avenant n° 1 du 5 août 2022 ajoutant des travaux supplémentaires sur la recherches EU/EP pour un montant de 1 505 € HT, soit une plus-value de 2,35 %, portant le montant total du marché à 65 505,00€ HT.

Vu le projet d'avenant n° 2,

Considérant que pour le bon achèvement des travaux objets du marché, il convient de faire des travaux supplémentaires (tranchée pour réseau sanitaire, raccords divers, etc.),

Considérant que ces travaux supplémentaires d'un montant de 4 982,50 € HT, engendrent une plus-value de 7,78 % du montant initial du marché,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n° 2** au marché n° **2021-016-Lot 1** - Aménagement des vestiaires du stade de Longnes - Gros-œuvre et carrelage avec la société **SOTRAFRAN**, sise rue Léonard de Vinci 60230 CHAMBLY, et ayant pour numéro de SIRET 424 813 772 00086, pour un montant de **4 982 ,50 € HT**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le ~~Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à~~ l'article 1.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20230214-DEC1114022023-AR
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Adainville
Bazainville
Bonvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Élins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Hâvelu
Houdan
La Hauteville
Le Tertre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orges
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Tempier
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 15/02/23

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Fait à MAULETTE, le 14 FEV. 2023



Le Président,

Jean-Marie TÉTART

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20230214-DEC1114022023-AR
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023